

**SYNDICAT MIXTE OUVERT  
ESSONNE NUMÉRIQUE**

**COMITÉ SYNDICAL**

**DÉLIBÉRATION 2022-CS SMO-10  
SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2022**

**ÉTABLISSEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL D'ESSONNE  
NUMÉRIQUE**

**LE COMITÉ SYNDICAL,**

L'an 2022, le 10 octobre, les membres du comité syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis à Évry-Courcouronnes sous la présidence de M. Michel Bournat, Président,

**Collège Département** : Michel Bournat, Patrick Imbert, Dany Boyer, Marion Beilard

**Collège EPCI** : Patrick Pages, Rémi Boyer, Sami Ben Ouada.

**Étaient excusés :**

**Collège Département** : Alexandre Touzet, Jérôme Bérenger, Alexis Teillet

**Collège EPCI** : Guy Desmurs, Christophe Gardahaut

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article 9.3 des statuts du SMO Essonne Numérique.

**Date de convocation** : 3 octobre 2022

**Délégués en exercice** : 14

**Présents** : 7

**Votants** : 7

**Quorum** :

**Collège Département** : 4

**Collège EPCI** : 3

**La délibération est adoptée à l'unanimité du Collège Département et à l'unanimité du Collège EPCI**



VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-45, L.5214-27 et L.5721-1 à L.5721-9,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération cadre 2016-04-0042 du Conseil départemental de l'Essonne relative à la mise en œuvre du SDTAN en date du 26 septembre 2016,

VU l'arrêté Préfectoral 2016 - PREF- DRCL/778 du 11 octobre 2016 portant sur la création du Syndicat Mixte Ouvert « Essonne Numérique »

VU l'arrêté Préfectoral 2017-PREF-DRCL/216 du 24 avril 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Essonne Numérique »

VU la délibération du Syndicat mixte « Essonne Numérique » 2016-CS-006 en date du 2 novembre 2016 relative à la reprise du Schéma directeur territorial s'aménagement numérique (SDTAN) et à la poursuite de sa mise en oeuvre,

VU la délibération du Syndicat mixte « Essonne Numérique » 2019-CS-19 en date du 16 septembre 2019 relative aux modifications statutaires,

VU la délibération du Syndicat mixte « Essonne Numérique » 2021-CS-18 en date du 20 septembre 2021 relative aux modifications statutaires,

VU la délibération du Syndicat mixte « Essonne Numérique » 2022-CS-08 en date du 18 juillet 2022 relative aux modifications statutaires,

VU le rapport de Monsieur le Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

ADOpte le règlement intérieur du comité syndical d'Essonne Numérique, annexé à la présente délibération.

**Le Président du comité syndical,**

Le Président du Syndicat certifie exécutoire à compter

du :

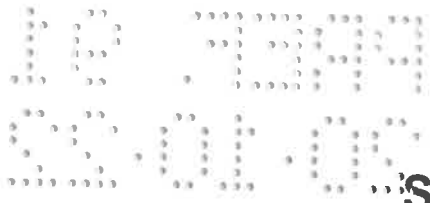
La présente délibération transmise à cette même date  
au représentant de l'Etat dans le Département

**Michel Bournat**

PROJ. 01  
20.10.22

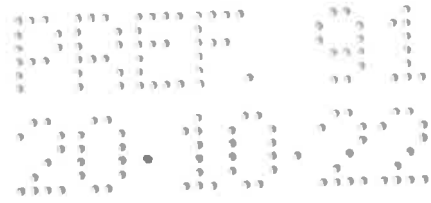
# **Projet de règlement intérieur du syndicat mixte ouvert Essonne Numérique**

CS SMOEN du 10 octobre 2022



## Sommaire

<b>Préambule</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I - Réunions du comité syndical</b> .....	<b>2</b>
Article 1 : L'organe délibérant.....	2
Article 2 : Périodicité des séances.....	2
Article 3 : Convocation.....	2
Article 4 : La présidence de séance.....	2
Article 5 : Publicité des séances.....	2
Article 6 : Organisation de réunions par visioconférence.....	3
Article 7 : Déroulement des séances.....	3
Article 8 : Suspension de séance .....	3
Article 9 : Rappel au règlement .....	4
Article 10 : Quorum.....	4
Article 11 : Les pouvoirs .....	4
Article 12 : Les votes .....	4
Article 13 : Arbitrage .....	5
Article 14 : Amendements .....	5
Article 15 : Procès-verbaux .....	6
Article 16 : Les délibérations .....	6
<b>CHAPITRE II - Dispositions diverses</b> .....	<b>7</b>
Article 17 : Commissions de travail.....	7
Article 18 : Désignation dans les organismes extérieurs .....	7
Article 19 : Modification du règlement.....	7
Article 20 : Application du règlement .....	7



## **Préambule**

Le syndicat mixte Essonne Numérique (ci-après « le Syndicat ») est un syndicat mixte dit « ouvert » relevant, en tant que tel, des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il est régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales qui lui sont applicables, ainsi que par ses statuts.

Conformément à ce que prévoit l'article 12 de ses statuts, le présent règlement intérieur, approuvé par délibération du Comité syndical, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne du Syndicat non déterminées dans les statuts, et y apporte des précisions le cas échéant.

## **CHAPITRE I - Réunions du comité syndical**

### **Article 1 : L'organe délibérant**

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le « Comité syndical », composé de délégués élus par les membres le constituant selon les modalités définies dans les statuts du Syndicat.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence.

### **Article 2 : Périodicité des séances**

Le Président convoque le Comité syndical aussi souvent qu'il est utile de le réunir et au moins une fois par semestre en raison de l'objet unique du Syndicat. Il fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

### **Article 3 : Convocation**

La convocation est adressée par le Président aux délégués syndicaux cinq (5) jours calendaires au moins avant la réunion du Comité syndical. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Elle est transmise aux délégués de manière dématérialisée par courriel. En cas de changement d'adresse de courriel, les délégués syndicaux doivent communiquer leur nouvelle adresse au Président dans les plus brefs délais.

Le Président peut solliciter la participation à toute séance du Comité syndical de toute personne dont il juge la présence utile, notamment des experts et des élus non délégués par leur collectivité. Celles-ci peuvent être invitées à prendre part aux débats mais ne peuvent participer aux votes.

### **Article 4 : La présidence de séance**

Les réunions du Comité syndical sont présidées par le Président et, à défaut, par un Vice-Président.

### **Article 5 : Publicité des séances**

Les réunions du Comité syndical sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, et doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.



## **Article 6 : Organisation de réunions par visioconférence**

Le Président peut décider que la réunion du Comité syndical se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Dans ce cas, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du Comité syndical dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut pas se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Lorsque le Comité syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, un lieu est mis à disposition par Essonne Numérique accessible au public pour assister au Comité syndical.

Lorsque le Comité syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président.

## **Article 7 : Déroulement des séances**

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués syndicaux, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance précédente, qui peut faire l'objet de rectifications.

Le Président peut désigner un membre du Comité syndical en début de séance pour remplir les fonctions de secrétaire, qui assiste le Président pour la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins, et qui contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Les représentants des membres du quatrième collège « collectivités associées » peuvent participer aux travaux de la séance. Conformément aux statuts du Syndicat, ces membres associés ne disposent pas de voix délibérative lors des votes.

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Tout délégué qui souhaite prendre la parole doit la demander au Président. Elle est donnée dans l'ordre des demandes. Le Président peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

## **Article 8 : Suspension de séance**

Le Président peut suspendre la séance à tout moment après avis du Comité syndical, et fixe la durée de la suspension.

## **Article 9 : Rappel au règlement**

Les membres du Comité syndical peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement de la séance.

## **Article 10 : Quorum**

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence. Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 3 des statuts du Syndicat, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat prendront part au vote, suivant les modalités de vote définies aux articles 9.1 et 9.3 des Statuts.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération. Les délégués syndicaux qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion de l'ensemble du Comité syndical a lieu à cinq (5) jours d'intervalle. Dans ce cas, le Comité syndical peut délibérer, quel que soit le nombre des présents.

## **Article 11 : Les pouvoirs**

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance du Comité syndical est remplacé par un suppléant, à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations.

En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout délégué suppléant au sein de la liste concernée, pouvoir peut être donné à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin, dont les élections. Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance, ou doivent lui être parvenus par courrier simple ou courriel.

## **Article 12 : Les votes**

Les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.



Le Comité syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée. Les votes sont constatés par le Président et le secrétaire de séance, qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre.

Conformément aux articles 10 et 11 des statuts du Syndicat, l'élection du Président et des Vice-présidents s'effectue au scrutin secret.

### **Article 13 : Arbitrage**

Si après deux propositions de délibération portant sur le même objet, le Comité syndical ne parvient pas à adopter une décision selon les modalités de vote prévues à l'article 9.3, il appartient à la commission d'arbitrage de proposer une nouvelle délibération.

Cette commission est composée :

- du Président du Syndicat ;
- de deux membres du premier collège ;
- de trois membres du deuxième collège ;
- de trois membres du troisième collège.

Ces membres sont désignés par chaque collège immédiatement après que le rejet du second projet de délibération a été constaté.

Cette commission est chargée de proposer un troisième projet de délibération. Elle adopte ce projet à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité de suffrage, la voix du Président est prépondérante.

Une fois adopté par la commission d'arbitrage, le troisième projet de délibération est soumis au vote de chacun des collèges à voix délibérative du Comité syndical. Sauf si les trois collèges se prononcent défavorablement sur ce troisième projet, le projet de délibération est réputé adopté par le Comité syndical.

### **Article 14 : Amendements**

Les membres du Comité syndical ont le droit de proposer des amendements sur toutes les délibérations inscrites à l'ordre du jour un jour ouvré avant la séance. Les amendements doivent être présentés par écrit auprès du directeur général délégué du Syndicat Essonne Numérique ou du Président 1 jour ouvré avant la séance, par courriel à [essonnenumérique@cd-essone.fr](mailto:essonnenumérique@cd-essone.fr)

Le délégué syndical qui a présenté sa proposition d'amendement peut exposer oralement le contenu et la justification de son amendement.

Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis au vote.

## **Article 15 : Procès-verbaux**

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président de séance, des membres du Comité syndical présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum par compétence, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins publics et la teneur des discussions au cours de la séance.

Les signatures du Président et des éventuels secrétaires de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

## **Article 16 : Les délibérations**

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs en version papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.



## **CHAPITRE II - Dispositions diverses**

### **Article 17 : Commissions de travail**

Si nécessaire, le Comité syndical forme des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions de travail créées par le Comité syndical.

### **Article 18 : Désignation dans les organismes extérieurs**

Le Comité syndical procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

### **Article 19 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical. Le Comité syndical statue et délibère sur ces modifications.

### **Article 20 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au Comité syndical d'Essonne Numérique. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Il appartient au Président de faire respecter le présent règlement.

30 10 55  
652 21